Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Création d'une voie communale entre la rue des Tricoteurs et la rue des Rochers sur la commune de Port-Brillet (53)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2019/SGAR/DREAL/657 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

Vu l'ordonnance du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-4669 relative à la création d'une voie communale entre la rue des Tricoteurs et la rue des Rochers sur la commune de Port-Brillet, déposée par la commune de Port-Brillet et considérée complète le 19 mai 2020 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'une voie nouvelle de 160 m de long assurant la liaison entre la rue des Tricoteurs et la rue des Rochers ; que cette voie comprend une chaussée à double sens de 5 m de large, un trottoir côté ouest de 1,40 m de large, et de chaque côté 1,50 m d'accotement ou de banquette végétalisée ;

Considérant que le projet a pour objectifs de permettre la desserte de lotissements, le désengorgement du quartier situé rue des Rochers, le développement d'une entreprise locale et la sécurisation de ses abords ; que toutefois ces objectifs ne sont pas clairement explicités ;

Considérant que l'emprise du projet n'est pas concernée par un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant que le pied de talus du projet routier impacte localement le lit mineur du cours d'eau ; que cet impact doit être étudié ;

Considérant que le projet ne précise pas quelles sont les incidences de l'emprise du talus sur le lit majeur du cours d'eau ; qu'une réduction notable de la surface et de la capacité de stockage du cours d'eau serait de nature à constituer un risque accru pour les biens et les personnes situés en vis-à-vis ou en aval ; que ces incidences potentielles doivent être étudiées ;

Considérant que, en surface et dans la nappe d'accompagnement, le projet génère un effet de coupure sur la circulation hydraulique des eaux collectées en arrière du talus ; que cet impact doit être étudié ;

Considérant que, au regard de la proximité immédiate du cours d'eau, le projet doit justifier de l'analyse de présence éventuelle de zones humides et, le cas échéant, d'incidences potentielles sur ces zones humides ;

Considérant que le projet entraîne la suppression de plus d'une vingtaine de mètres de linéaires de haies repérées « haies à protéger, d'enjeux forts » au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Loiron approuvé le 16 décembre 2019 ; qu'il prévoit la création d'une haie sur 100 mètres en parallèle de la nouvelle voie ; que toutefois il n'a pas exploré l'intérêt écologique des bocages impactés ;

Considérant qu'au sein du milieu urbain, le secteur d'implantation du projet réserve une continuité écologique qu'il convient de préserver ; que le projet prévoit un remblai important (environ 5,50 m en partie nord) susceptible d'impact indirect sur les plantations existantes en bordure de la voie ; que la mise en place d'éclairage est susceptible d'impact sur les populations de chiroptères empruntant ce corridor ; que ces incidences potentielles doivent être étudiées ;

Considérant que le choix de la solution retenue mérite d'être analysé au regard de son implantation sur une surface conséquente de zone Ul du PLUi du Pays de Loiron, destinée à recevoir les installations, constructions et équipements publics, de sport et de loisirs ; qu'il mérite également d'être analysé au regard de différentes alternatives, en respectant la séquence « éviter – réduire - compenser », afin d'être en mesure de mieux justifier du moindre impact sur l'environnement ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :
En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une voie communale entre la rue des Tricoteurs et la rue des Rochers sur la commune de Port-Brillet est soumis à étude d'impact.

Article 2 :
Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact aura vocation d'une part à présenter, sur la base d'un descriptif précisé du projet, l'impact global du projet sur l'environnement et la santé humaine, de justifier les choix opérés et des mesures proportionnées de nature à éviter, réduire, voire compenser, les impacts du projet, en particulier au regard des enjeux associés à la proximité du cours d'eau (lit mineur, lit majeur, zones humides), des enjeux de biodiversité (bocage et plantations existantes, corridor écologique) et de continuité des circulations hydrauliques ; d'autre part à restituer et à expliciter au public ces éléments et les arbitrages opérés au regard des enjeux environnementaux.

Article 3 :
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Port-Brillet et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Le directeur adjoint,
David GOUTX

2020.06.18
19:28:25 +02'00'

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact
Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact
Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de la transition écologique et solidaire
Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 Paris-La-défense cédex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr